|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/45 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé
à l’ADN : autres propositions**

 Installations de lutte contre l’incendie qui utilisent
un agent extincteur sec formant un aérosol

 Amendements relatifs au « Standard européen établissant
les prescriptions techniques applicables aux bateaux
de navigation intérieure » (ES-TRIN) et à l’ADN

Communication des Gouvernements de la Belgique,
des Pays-Bas et de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Rappel du contexte

1. Le programme de travail du Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) prévoit le développement de prescriptions techniques pour les installations utilisant un agent extincteur sec SBC formant un aérosol, sur la base des recommandations adoptées (2016-8, niveau de priorité II). De 2011 à 2017, conformément à l’article 2.19 du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a émis neuf recommandations[[3]](#footnote-4) concernant ce type d’installations.

2. À sa session[[4]](#footnote-5) de janvier 2017, le Comité de sécurité s’est dit en principe favorable à l’autorisation des aérosols secs comme agents extincteurs aux sections 9.1.0.40.2.1 et 9.3.X.40.2.1 (voir la proposition figurant dans le document informel INF.23 de la trentième session), sous réserve que la directive européenne 2014/90/UE ne soit citée qu’à titre d’exemple. Il a cependant été noté que ces agents extincteurs n’étaient pas mentionnés dans la norme ES-TRIN et qu’il y avait des différences entre cette norme et les dispositions de l’ADN relatives à l’utilisation d’autres agents extincteurs, tels que le CO2.

 II. Objectifs

3. La présente communication vise à proposer des amendements simultanés à l’ADN et à la norme ES-TRIN, en ce qui concerne les installations de lutte contre l’incendie qui utilisent un agent extincteur sec formant un aérosol. En s’appuyant sur une analyse comparative, les auteurs de cette communication font également des propositions visant à améliorer la cohérence des autres dispositions de l’ES-TRIN et de l’ADN concernant les installations de lutte contre l’incendie.

4. La présente communication est adressée simultanément au Comité de sécurité de l’ADN et au Groupe de travail relatif aux prescriptions techniques (CESNI/PT).

 III. Analyse comparative des dispositions de l’ADN
et de la norme ES-TRIN

5. L’analyse comparative a débouché sur les conclusions suivantes (voir détails à l’annexe) :

a) À partir de sa version de 2017, l’ES-TRIN contient des dispositions relatives aux installations de lutte contre l’incendie utilisant l’eau en tant qu’agent extincteur (voir le 13.05.14 de l’ES-TRIN). Ces dispositions ne figurent pas dans l’ADN. Dans l’attente d’une décision du Comité de sécurité, le 9.1.0.40.2.14 et (par analogie) le 9.3.X.40.2.14 de l’ADN pourraient être assortis de la mention « Réservé ». De même, la liste des agents extincteurs du 9.1.0.40.2.1 et (par analogie) celle du 9.3.X.40.2.1 pourraient être modifiées ;

b) Par souci de cohérence entre la structure de la norme ES-TRIN et celle de l’ADN, les dispositions relatives aux installations de lutte contre l’incendie qui utilisent un agent extincteur sec formant un aérosol pourraient être intégrées au 13.05.15 de la norme ES-TRIN et aux sections 9.1.0.40.2.15 et (par analogie) 9.3.X.40.2.15 de l’ADN ;

c) Pour supprimer les divergences entre les différentes versions linguistiques de l’ADN et pour améliorer la cohérence entre ce dernier et la norme ES-TRIN, il est souhaitable de modifier les sections 9.1.0.40.2.2 et (par analogie) 9.3.X.40.2.2 de l’ADN ;

d) Le CESNI/PT pourrait envisager de modifier le 13.05.7 de la norme ES‑TRIN afin de l’harmoniser avec l’ADN (9.1.0.40.2.7) (voir CESNI/PT (16)m 51, point 3.3).

6. Compte tenu de ce qui précède, des propositions d’amendements à l’ES-TRIN et à l’ADN sont présentées dans la partie V de la présente communication.

 IV. Considérations préliminaires concernant
les amendements

7. Les neuf recommandations de la CCNR font référence à l’agrément de type délivré conformément à la directive européenne relative aux équipements marins (directive 2014/90/UE, abrogeant la directive 96/98/CE). Cette référence a été proposé par la Belgique et les Pays-Bas dans le document informel INF.23 de la trentième session. Le Comité de sécurité de l’ADN a souhaité que la directive européenne 2014/90/UE ne soit mentionnée qu’à titre d’exemple.

8. Dans la pratique, les installations se voient généralement délivrer un certificat d’agrément de type conformément à la circulaire MSC/Circ. 1270. En outre, il est déjà fait référence à des publications de l’OMI dans la norme ES-TRIN (par exemple au point 13.05.14) et dans l’ADN (9.2.0.94.4).

9. Il semble donc pertinent de faire référence à la circulaire MSC/Circ. 1270 de l’OMI pour l’agrément de type des installations de lutte contre l’incendie qui utilisent un agent extincteur sec formant un aérosol. Il en est tenu compte dans l’amendement proposé dans la partie V de la présente communication.

 V. Proposition d’amendements

 Amendements à l’ADN

9.1.0.40.2.1 Ajouter un nouveau point e) et un nouveau point f), libellés comme suit :

 **« e) (Réservé) ;**

 **f) K2CO3 formant aérosol sec. ».**

9.1.0.40.2.2 Modifier le point f), pour lire comme suit :

 « f) Les locaux protégés doivent être **équipés de moyens permettant d’assurer l’évacuation de l’agent extincteur et des gaz de combustion.** **Ces moyens doivent pouvoir être commandés à partir d’un emplacement situé à l’extérieur des locaux protégés, qui ne doit pas être rendu inaccessible en cas d’incendie dans ces locaux.** Si des dispositifs d’aspiration sont installés **à demeure**, ceux‑ci ne doivent pas pouvoir être mis en marche pendant le processus d’extinction. ».

 9.1.0.40.2 Ajouter un nouveau paragraphe 9.1.0.40.2.14, libellé comme suit :

**«9.1.0.40.2.14 (Réservé)»**

9.1.0.40.2 Ajouter un nouveau 9.1.0.40.2.15, libellé comme suit :

**« 9.1.0.40.2.15Installations d’extinction d’incendie fonctionnant avec le K2CO3 formant aérosol sec en tant qu’agent extincteur**

 **Outre les exigences des 9.1.0.40.2.1 à 9.1.0.40.2.3, 9.1.0.40.2.5, 9.1.0.40.2.6 et 9.1.0.40.2.9, les installations d’extinction d’incendie utilisant le K2CO3 formant aérosol sec en tant qu’agent extincteur doivent être conformes aux dispositions suivantes :**

 **a) L’installation d’extinction d’incendie doit posséder un agrément de type conformément à la directive MSC/Circ. 1270**[[5]](#footnote-6)**;**

 **b) Chaque local doit être équipé de sa propre installation d’extinction ;**

 **c) L’agent extincteur sec formant un aérosol est conservé dans des réservoirs non pressurisés spécifiquement prévus à cet effet dans le local à protéger. Ces réservoirs doivent être installés de manière à ce que l’agent extincteur puisse se répartir uniformément. En particulier, l’agent extincteur doit également agir sous le plancher ;**

 **d) Le déclenchement de l’installation d’extinction doit se faire au moyen d’un dispositif de commande électrique tel que visé au point c) du 9.1.0.40.2.15. Chaque réservoir doit être relié individuellement au dispositif de déclenchement ;**

 **e) La quantité d’agent extincteur sec formant un aérosol correspondant au local à protéger doit être d’au moins 120 g par m3 de volume brut du local concerné ;**

 **f) Les réservoirs contenant l’agent extincteur doivent être remplacés au bout de quinze ans. Les batteries d’alimentation électrique de secours doivent être remplacées au maximum au bout de six ans.**

*Nota* : Il convient de procéder à des modifications similaires dans les sections 9.3.X.40.2.X de l’ADN.

Annexe

*Nota :* La section 9.3.X.40.2.X de l’ADN peut faire l’objet d’observations similaires.

| *ADN 2017* | *ES-TRIN 2017* | *Observations* |
| --- | --- | --- |
| 9.1.0.40.2.1 | 13.05.1 | Liste des agents extincteurs utilisés pour les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des salles des machines, salles de chauffe et salles des pompes.Analogue, mais dans l’édition 2017 de la norme ES-TRIN un point e) (« eau ») a été ajouté.Voir également le 13.05.14 de la norme ES-TRIN. |
| 9.1.0.40.2.2 | 13.05.2 | Ventilation, extraction de l’air Dispositions analogues. Toutefois, le point f) de la norme ES-TRIN 2017 comporte en sus les dispositions suivantes : « Les locaux protégés doivent être équipés de moyens permettant d’assurer l’évacuation de l’agent extincteur **et des gaz de combustion. Ces moyens doivent pouvoir être commandés à partir d’un emplacement situé à l’extérieur des locaux protégés, qui ne doit pas être rendu inaccessible en cas d’incendie dans ces locaux**. ». Certaines incohérences entre les différentes versions linguistiques de l’ADN (gaz de combustion) sont en outre à signaler. |
| 9.1.0.40.2.3 | 13.05.3 | Système avertisseur d’incendieDispositions analogues. |
| 9.1.0.40.2.4 | 13.05.4 | Système de tuyauteriesDispositions analogues. |
| 9.1.0.40.2.5 | 13.05.5 | Dispositif de déclenchementDispositions analogues, mais dans la norme ES-TRIN le contenu du symbole est précisé à l’annexe 4 et le texte est en quatre langues.  |
| 9.1.0.40.2.6 | 13.05.6 | Appareil avertisseurDispositions analogues, mais dans la norme ES-TRIN le texte est en quatre langues. |
| 9.1.0.40.2.7 | 13.05.7 | Réservoirs sous pression, armatures et tuyauteries pressuriséesDispositions analogues. Toutefois, au point a), l’ADN 2017 renvoie aux prescriptions d’une société de classification agréée. Il convient de rappeler que le Groupe de travail CESNI/PT n’était pas favorable à une modification analogue de la norme ES-TRIN [voir CESNI/PT (16) 15, CESNI/PT (16)m 24, point 4.3, et CESNI/PT(16)m 51, point 3.3].  |
| 9.1.0.40.2.8 | 13.05.8 | Quantité d’agent extincteurDispositions analogues. |
| 9.1.0.40.2.9 | 13.05.9 | Installation, entretien, contrôle et documentationDispositions analogues.Au point a), la norme ES-TRIN est plus explicite en ce qui concerne l’entretien, s’agissant en particulier de l’état des buses de pulvérisation.Au point b), la norme ES-TRIN autorise l’intervention de personnes compétentes (et non d’experts) pour le contrôle régulier (biennal). |
| 9.1.0.40.2.10 | 13.05.10 | Installation d’extinction d’incendie fonctionnant avec du CO2Dispositions analogues. |
| 9.1.0.40.2.11 | 13.05.11 | Installations d’extinction d’incendie fonctionnant avec du HFC 227 eaDispositions analogues. |
| 9.1.0.40.2.12 | 13.05.12 | Installations d’extinction d’incendie fonctionnant avec de l’IG-541Dispositions analogues. |
| 9.1.0.40.2.13 | 13.05.13 | Installations d’extinction d’incendie fonctionnant avec du FK-5-1-12Dispositions analogues. |
| - | 13.05.14 | Installations d’extinction d’incendie utilisant l’eau en tant qu’agent extincteurNe figure que dans la norme ES-TRIN 2017. |

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/45. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)
3. Corylophida, Oostenwind, Donau, Warber, MS Beaufort, MS Vivadero R, Jan Smit, Sirocco et Abel Tasman. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, par. 52 à 54. [↑](#footnote-ref-5)
5. *Circulaire MSC/Circ. 1270 de l’Organisation maritime internationale − Directives révisées pour l’approbation des dispositifs fixes d’extinction de l’incendie à aérosol équivalant aux dispositifs fixes d’extinction de l’incendie par le gaz, visés par la convention SOLAS de 1974, qui sont destinés aux locaux de machines − adoptée le 4 juin 2008*. [↑](#footnote-ref-6)